



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.14
18 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 8 mai 1996, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Guatemala (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Guatemala (suite) (E/1990/5/Add.24; E/C.12/1995/LQ.9;
HRI/CORE/1/Add.47)

1. Sur l'invitation du Président, M. Arranz Sanz, M. Mazariegos et
M. Díaz-Duque (Guatemala) prennent place à la table du Comité.

2. M. ARRANZ SANZ (Guatemala), répondant aux questions se rapportant à la mise en oeuvre par le Guatemala des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, dit que l'article 46 de la Constitution consacre la primauté du droit international sur le droit interne. Les dispositions des traités internationaux n'ont jusqu'à présent jamais été invoquées devant les tribunaux guatémaltèques. Toutefois, la constitutionnalité des articles 232 à 235 du Code pénal relatifs à l'adultère et au concubinage a récemment été contestée devant la Cour constitutionnelle au motif qu'ils violaient les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Guatemala étant partie à ces trois instruments. La Cour, confirmant la prééminence constitutionnelle des traités internationaux, a effectivement estimé que ces articles étaient inconstitutionnels.

3. M. MAZARIEGOS (Guatemala), se référant aux questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes et à la participation des femmes à la vie publique, dit que celles-ci sont encore perçues comme une main-d'oeuvre de second rang et à bas prix, conception stéréotypée qui freine leur promotion. Selon le Bureau national de la femme du Ministère du travail et de la sécurité sociale, les femmes guatémaltèques sont désormais plus nombreuses dans les diverses branches de l'économie - structurée ou non - même si leurs responsabilités se limitent presque exclusivement aux enfants et si elles sont très fréquemment employées à des tâches domestiques, de façon irrégulière et pour des salaires inférieurs à ceux des hommes.

4. Dans le secteur public, rares sont les femmes à occuper des postes de responsabilité dans l'administration : or, selon les chiffres officiels, 14 % des députés au Congrès sont des femmes, leur nombre étant passé à 25 dans les années 90 contre une seule dans les années 50. Aux élections législatives de 1994, 12,5 % environ des candidats et 7,5 % des élus étaient des femmes. Un ministre, deux juges de la Cour suprême et l'actuel président de la Cour constitutionnelle sont également des femmes, de même que près de 10 % des juges du pays. Le Guatemala compte quatre ambassadrices, et des militantes des droits de l'homme telles que la lauréate du Prix Nobel de la paix Rigoberta Menchú ont acquis une notoriété internationale. Il est à noter que les femmes autochtones jouissent traditionnellement d'un statut privilégié dans la culture maya, dont les anciennes structures sociales ont subsisté dans les communautés autochtones; elles sont souvent à la pointe de la lutte pour l'égalité des droits.

5. Dans le secteur privé, les femmes sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes de direction, notamment dans le tertiaire; elles sont majoritaires dans des branches telles que l'enseignement ou la comptabilité et jouent souvent un rôle actif au sein des organisations religieuses et des groupes de défense des droits de l'homme et des droits des paysans. Vu que les étudiantes représentent 40 % des effectifs dans les universités, le nombre de femmes exerçant des responsabilités ne pourra qu'augmenter.

6. Mme BONOAN-DANDAN note que la délégation est manifestement parvenue à réunir en très peu de temps une quantité impressionnante de statistiques, mais que le Comité s'intéresse aussi à la qualité de la vie des femmes ordinaires au Guatemala. Les préoccupations du Comité sont plus vastes et concernent l'égalité entre hommes et femmes en général et pas uniquement la participation des femmes à la vie publique. Par exemple, de quelle protection juridique jouissent les femmes, en vertu du Code civil plutôt que du Code pénal, lorsqu'elles sont victimes de discrimination dans l'un des domaines cités par la délégation dans ses réponses ?

7. M. MAZARIEGOS (Guatemala), rappelant à ce propos les amendements au Code du travail mentionnés lors d'une séance précédente, dit que la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), assistée d'un ancien procureur chargé des droits de l'homme, prépare un nouveau recours juridique pour contester la constitutionnalité des articles 78 à 114 du Code civil, qui renferment des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, un précédent recours ayant été rejeté en 1995 pour des raisons de procédure.

8. M. Mazariegos souligne également que 43 % des chefs de famille - rôle traditionnellement dévolu aux hommes - sont des femmes et que les femmes comptent pour 40 % dans le revenu des ménages.

9. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) dit que l'inégalité entre hommes et femmes au Guatemala résulte non pas de la politique gouvernementale, mais de comportements culturels discriminatoires à l'égard des femmes. Le Gouvernement s'efforce, par le biais de l'éducation, de faire évoluer cette mentalité qui prédomine également chez les femmes, et de chasser l'idée d'un rôle défini par la société pour chaque sexe. Cependant, il est indéniable que la discrimination à l'égard des femmes fait encore partie des problèmes contemporains. La violence domestique est également très répandue et l'attitude de la police contribue à freiner les efforts faits pour lutter contre ce phénomène. Le catholicisme est profondément enraciné dans la culture guatémaltèque; il exalte le rôle de la mère et dissuade les femmes d'entrer dans la vie active. La situation est en train d'évoluer, mais très lentement.

10. M. MAZARIEGOS (Guatemala), décrivant le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les mesures prises par le Gouvernement pour garantir aux autochtones l'égalité de droits, dit que la Constitution interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, tout comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle le Guatemala est partie. Tous les citoyens sont égaux en droits devant la loi et celle-ci ne fait aucune distinction entre les citoyens. L'on encourage les autochtones à participer à la gestion des affaires publiques et un certain nombre d'entre eux occupent de fait d'importantes fonctions administratives, parlementaires et municipales.

11. M. GRISSA fait remarquer que tous les pays peuvent aujourd'hui se prévaloir de dispositions législatives ou constitutionnelles adéquates, mais qu'ils ont tous également une classe privilégiée et une classe défavorisée. La question est de savoir en quoi résident les abus et ce qui est fait pour les corriger. Le Comité s'intéresse non pas au succès des quelques privilégiés qui se sont hissés au sommet de l'échelle sociale, mais au sort des opprimés et des déshérités, des enfants des rues, des personnes déplacées, des illettrés, autrement dit aux carences de la société.

12. M. MAZARIEGOS (Guatemala) dit qu'il n'existe pas de statistiques spécifiques relatives aux autochtones, qui représentent 50 % de la population et dont beaucoup sont des personnes défavorisées : les données officielles ne font pas de distinction selon la race. Le Gouvernement envisage de revoir sa politique à l'égard des peuples autochtones, afin de réduire les inégalités de fait dont ils sont victimes par rapport au reste de la population et d'éliminer la discrimination raciale qui, c'est un fait indéniable, existe dans le pays. L'objectif est d'encourager leur participation dans tous les secteurs de la vie publique. En 1995, un projet de révision du Code pénal visant à sanctionner la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique a été déposé devant le Congrès.

13. Le pluralisme culturel et linguistique des autochtones guatémaltèques limite incontestablement leur accès à l'instruction. Le Ministère de l'éducation tente de supprimer de tels obstacles et de faciliter l'accès des enfants marginalisés des villes et des campagnes à l'enseignement préscolaire et primaire en assurant un enseignement bilingue et interculturel; ces deux dernières années, il est parvenu à intégrer 337 000 nouveaux élèves dans le système éducatif. Il s'efforce également de combattre les préjugés et de promouvoir la tolérance entre groupes ethniques en faisant connaître les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux pertinents.

14. Les cours de formation aux droits de l'homme organisés à l'intention des fonctionnaires par le Département de l'éducation de la COPREDEH abordent notamment le thème de la discrimination raciale. Pour sa part, le Ministère de l'éducation applique un programme systématique destiné à inculquer l'idée de solidarité et de compréhension entre les cultures parmi les enfants autochtones.

15. M. ADEKUOYE estime que le Gouvernement devrait commencer à rassembler des données statistiques ventilées en fonction de considérations raciales. Le fait que les autochtones sont constamment mentionnés signifie forcément qu'ils ont été d'une façon ou d'une autre classés en tant que tels. Les informations fournies montrent clairement que le statut des autochtones doit être amélioré.

16. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, M. Adekuoye se demande si les comportements discriminatoires liés à des facteurs culturels font des distinctions fondées sur des critères de classe ou d'appartenance ethnique.

17. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) dit que sa délégation a clairement reconnu qu'il existe une discrimination de fait et que les autochtones en subissent les conséquences. Plusieurs éléments permettent de définir les autochtones : une filiation linguistique maya directe, une conception particulière de la vie et l'expression d'une identité propre. Les autochtones peuvent également être identifiés par une caractéristique physique - une marque brune sur la peau, à la base de la colonne vertébrale - typique des descendants mayas de pure souche. Les recensements tiennent compte de tous ces facteurs. Le Guatemala compte environ 10,5 millions d'habitants, dont 48 % d'autochtones et 52 % de descendance espagnole. Ces chiffres ne correspondent pas véritablement à la répartition de la population entre les villes (40 %) et les campagnes (60 %), mais compte tenu de la marge d'erreur statistique, l'on peut dire que le partage entre autochtones et personnes de descendance espagnole est de l'ordre de 50/50.

18. M. MAZARIEGOS (Guatemala) signale, au sujet du droit du travail, que l'article 42 de la Constitution guatémaltèque garantit la liberté de travailler et considère le travail à la fois comme un droit individuel et comme une obligation sociale. Il existe également des normes minimales garanties par la Constitution et ne souffrant aucune dérogation concernant le droit de choisir librement un emploi qui offre des conditions financières susceptibles de garantir au travailleur et à sa famille un niveau de vie décent; ces normes reconnaissent le principe d'une rémunération adéquate et d'une limitation du nombre d'heures de travail, le droit de se syndiquer et de faire grève, les congés annuels et la protection des femmes faisant partie de la population active. Bien que garantis par la Constitution, ces droits ont été développés et étendus au moyen de décrets spécifiques votés par le Congrès. Les employeurs ne sont pas autorisés à utiliser des critères fondés sur la race, le sexe et la situation de famille dans les offres d'emploi; ils n'ont pas non plus le droit de licencier les femmes enceintes.

19. Le salaire minimum est fixé dans le cadre d'un processus de consultations avec les représentants des organisations patronales et syndicales, en tenant compte des besoins des travailleurs et de leurs familles, ainsi que de la situation économique des entreprises concernées. Le salaire minimum est garanti par la loi et les contrevenants encourent des sanctions; les affaires de ce type sont jugées par une commission présidée par un fonctionnaire du Ministère du travail et comprenant deux représentants d'organisations patronales et deux représentants syndicaux. La Commission nationale des salaires, organe consultatif et technique relevant du Ministère du travail, définit et met en oeuvre la politique générale en matière de salaires.

20. Dans les 20 premiers jours de janvier, le Ministère désigne les représentants patronaux et syndicaux qui siégeront pendant le restant de l'année aux comités chargés de fixer les salaires minima dans les branches d'activité relevant de leur compétence. Dans le secteur public, les salaires de base font l'objet d'un accord, une fois que les commissions paritaires ont évalué la nature, l'ampleur et la complexité des activités considérées; selon un système de points correspondant au degré de difficulté des tâches effectuées.

21. La situation de l'emploi ayant déjà été décrite dans la réponse écrite à la question 13 de la liste des points à traiter, M. Mazariegos ajoute que 2,7 % de la population économiquement active du Guatemala, soit 80 000 personnes, sont au chômage, c'est-à-dire sans emploi ou à la recherche d'un premier emploi. Le taux de chômage était de 4,6 % en 1980. Le principal problème du marché du travail au Guatemala réside dans un taux élevé de sous-emploi. Actuellement, 64 % environ des actifs sont sous-employés; alors que le chiffre était de 55 % en 1980. Aucune prestation de chômage n'est versée aux travailleurs, ceux-ci devant trouver par eux-mêmes les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Dans la plupart des cas, cela signifie pour eux entrer dans l'économie parallèle.
22. Les activités de contrôle relevant du Ministère du travail sont confiées à l'Inspection générale du travail : les inspecteurs se rendent sur les lieux de travail et mènent des enquêtes sur place. Leur rôle est de déceler d'éventuelles violations du Code du travail; en cas de problème dans les relations entre employeurs et salariés, ils confrontent les parties en cause pour déterminer ce qui ne va pas, le plus souvent en présence d'un juge du travail. Des corps d'inspecteurs doivent être constitués dans tous les départements du pays.
23. M. AHMED déplore que la délégation se contente de rappeler les dispositions de la Constitution et du droit guatémaltèques. Ce qui se passe dans la réalité est différent et c'est précisément sur la réalité que portent la plupart des critiques des membres du Comité.
24. Le PRESIDENT dit que la délégation donne probablement trop d'informations de pure forme. Lorsque le Comité fait part de ses préoccupations, il appartient à la délégation d'y répondre en les rejetant ou en les acceptant et, si possible, en précisant ce que le Gouvernement prévoit de faire à cet égard. Si la délégation ne tient pas compte des inquiétudes exprimées sur tel ou tel point par les membres du Comité, celui-ci ne pourra qu'en déduire qu'elles étaient justifiées.
25. M. TEXIER rappelle que sa question portait sur le niveau très bas du taux de chômage et la façon dont les chiffres sont calculés, compte tenu du grand nombre de personnes travaillant dans le secteur parallèle. Il a également demandé ce que le salaire minimum légal offrait à un travailleur et s'il était suffisant pour satisfaire les besoins d'une famille.
26. M. CEAUSU dit qu'il serait légitime pour une délégation de dire qu'elle ne dispose pas de chiffres permettant de répondre à tel ou tel sujet de préoccupation, ou qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer du bien-fondé d'une allégation, mais qu'elle pourrait faire part des préoccupations du Comité à son Gouvernement et transmettre sa réponse ultérieurement. Une délégation n'est pas censée connaître du bout des doigts tous les faits et tous les chiffres.
27. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) dit que le Comité devrait comprendre que lorsque sa délégation ne réfute pas les observations qu'il a formulées, c'est que celles-ci s'avèrent correctes. Il est indéniable que la réalité est souvent très éloignée des principes énoncés dans la Constitution et les lois du pays. Dans tous les cas où la délégation ne dispose pas des éléments nécessaires pour fournir une réponse, elle s'engage à le faire ultérieurement.

28. Le salaire minimum est loin de permettre un niveau de vie décent et n'est pas indexé sur l'inflation. Le procureur chargé des droits de l'homme a noté à juste titre, dans son rapport de 1995 cité par M. Ahmed, que certains travailleurs percevaient des salaires inférieurs au minimum légal.

29. M. MAZARIEGOS (Guatemala) dit que le Code du travail autorise les enfants âgés de 14 ans ou moins à travailler, mais précise qu'un juge doit veiller à ce qu'ils en aient effectivement besoin et que le travail demandé ne soit pas pénible, soit adapté à leurs possibilités et ne compromette pas leur scolarité. Les enfants travaillent le plus souvent à la campagne au moment des récoltes, en compagnie de leurs parents; le Ministère de l'éducation développe actuellement un programme d'"écoles mobiles" pour assurer la continuité des études. Le Ministère du travail organise des séminaires pour informer les mineurs de leurs droits en matière d'emploi.

30. Concernant la question des licenciements massifs opérés au sein du Ministère guatémaltèque de l'agriculture, un certain nombre d'emplois ont effectivement été supprimés au début de l'année en raison d'impératifs budgétaires. Il ne s'agit pas de mesures de rétorsion contre des travailleurs ayant exercé leurs droits. Le Code du travail prévoit des procédures de règlement des différends de nature économique ou sociale; lorsqu'une telle procédure est en cours, l'employeur est invité à ne pas suspendre un contrat sans le consentement préalable du juge concerné.

31. La législation guatémaltèque ne comporte aucune obligation quant à l'instauration de normes spécifiques de sécurité professionnelle et d'hygiène du travail; la loi stipule uniquement que le cadre de travail doit être suffisamment sûr et sain. Des inspecteurs officiels effectuent des contrôles.

32. Le droit de grève s'applique pleinement au Guatemala, en droit comme en fait. Les grèves sont nombreuses et les procédures d'arbitrage et de conciliation fréquentes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Une loi spéciale régit l'activité syndicale des fonctionnaires; la Constitution leur accorde le droit de grève, mais leurs arrêts de travail ne doivent pas entraver la fourniture de services publics essentiels. Par ailleurs, ils ne sont pas autorisés à participer aux activités politiques des partis. Un projet de loi relatif au droit de grève des fonctionnaires - dont le Comité recevra le texte - est en cours d'examen au Congrès. La police nationale guatémaltèque ne compte actuellement aucun syndicat, mais la commission spéciale correspondante prévue dans le Code du travail a négocié un accord avec les autorités de tutelle.

33. M. RATTRAY demande s'il exact que les ouvriers agricoles n'ont pas le droit de faire grève au moment des récoltes.

34. M. MAZARIEGOS (Guatemala) dit que, conformément au principe selon lequel l'intérêt de la société prévaut sur celui de l'individu, le Code du travail interdit effectivement la grève lors des récoltes, sauf dans le cas de cultures qui ne risquent pas d'en souffrir.

35. S'agissant des pensions, M. Mazariegos dit que, comme indiqué dans les réponses à la liste des points à traiter, il existe au Guatemala trois grands régimes : celui des agents de l'Etat, celui de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale (IGSS) et ceux de divers organismes publics et privés. Dans le régime d'Etat, les employés cotisent à la caisse des pensions selon un barème progressif, compris entre 9 % du salaire de base et 15 % pour les salaires égaux ou supérieurs à 10 000 quetzales; l'Etat cotise pour un montant équivalent. Le régime de l'IGSS prévoit deux types de cotisations : l'une, qui ouvre droit uniquement à des prestations maladie et maternité, s'élève à 3 % du salaire de base, l'autre, qui couvre l'invalidité, la retraite et une pension de réversion, à 4,5 % du salaire de base. Force est de reconnaître que le montant total de la pension est très minime. Le salaire de base étant déjà insuffisant pour pourvoir à l'entretien d'une famille, les pensions laissent manifestement à désirer.

36. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si les prestations versées par l'IGSS et par le régime de l'Etat sont, d'une manière ou d'une autre, liées au salaire minimum et si les allocations de vieillesse sont suffisantes pour permettre à un retraité de subsister. Elle voudrait savoir également s'il existe un rapport entre le système d'Etat et le régime de sécurité sociale de l'IGSS. Lequel de ces deux régimes assure la meilleure prestation ? Une veuve qui continue de travailler perçoit-elle une pension de réversion et un veuf peut-il percevoir une pension au titre des cotisations versées par son épouse ?

37. M. MAZARIEGOS (Guatemala) dit que le montant des pensions d'invalidité, de retraite et de réversion accordées par l'IGSS est calculé selon les barèmes établis par l'Institut et peut être inférieur au salaire minimum. Depuis 1994, le montant minimal versé par le régime d'Etat est de 300 quetzales. Le régime de l'IGSS et celui de l'Etat sont totalement indépendants l'un de l'autre et prévoient des montants minimum et maximum de cotisation différents. A l'IGSS, un travailleur verse une cotisation correspondant à 4,5 % du salaire de base, la fourchette allant de 50 quetzales et à une centaine de quetzales. Selon le régime d'Etat, les cotisations des travailleurs s'échelonnent entre 9 % et 15 % du salaire, pour une pension de 300 quetzales au minimum et de 2 000 quetzales au maximum. Ce même régime accorde à la veuve d'un retraité 100 % de la pension qu'aurait reçue son époux; toutefois, si elle a encore des enfants à charge, elle perçoit 50 % de la pension, le reste étant versé aux enfants. Dans le régime de l'IGSS, la veuve perçoit au titre de la pension de réversion 50 % de la retraite à laquelle son époux aurait eu droit. Dans ces deux régimes, les veuves qui occupent un emploi ne peuvent pas bénéficier d'une telle pension. Les femmes qui continuent à travailler pour l'Etat ne perçoivent aucune pension pour elles-mêmes, mais ont droit à une allocation pour les enfants. Lorsqu'elles prennent leur retraite, elles peuvent choisir entre leur propre pension et celle de leur époux. Les règles régissant les pensions de veuf ont été adoptées en 1988.

38. On s'est inquiété de savoir si les employés de maison, qui ne cotisent à aucun régime de pensions, bénéficiaient d'une protection sociale. Le calcul du montant des prestations à leur verser en cas de maladie ou de perte d'emploi se fonde sur l'hypothèse que la nourriture et le logement représentent 30 % du salaire total. En ce qui concerne les mariages "de fait", M. Mazariegos dit que les mariages coutumiers de ce type peuvent être déclarés

par une des parties, ou les deux, aux fins de leur enregistrement; les effets juridiques des mariages coutumiers enregistrés sont identiques à ceux des mariages civils ordinaires, notamment en matière de retraite.

39. M. ARRANZ SANZ (Guatemala), répondant aux questions relatives à l'article 12 (droit à la santé) qui faisaient état du choléra et de la dengue, est heureux de signaler que le nombre de cas de choléra a fortement reculé depuis 1993 et que l'épidémie a été enrayée, mis à part quelques poussées sporadiques. De vastes campagnes de sensibilisation ont été menées dans la capitale et en province en faveur de la salubrité des aliments et de l'hygiène en général, et le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en vue d'éradiquer le choléra et les maladies diarrhéiques. L'un des principaux progrès enregistrés en 1995 a été la création, avec l'appui technique et financier de USAID, de laboratoires chargés de produire des sels réhydratants administrables par voie orale, dans l'éventualité d'une épidémie de diarrhée.

40. Dans le cas de la dengue, l'action porte en priorité sur les départements les plus touchés. Elle se concentre sur la maladie elle-même, ainsi que sur le porteur. Un nouvel insecte vecteur de la maladie a été découvert et des mesures ont déjà été prises pour l'éliminer dans le département concerné. Pour protéger l'environnement, le Ministère de la santé a décidé de ne pas procéder à des épandages massifs d'insecticide. La dengue classique reste encore répandue, mais les mesures prises ont permis l'an dernier de ramener à trois ou quatre seulement le nombre de cas de dengue hémorragique.

41. Pour ce qui est de la politique sanitaire en général, M. Arranz Sanz souligne qu'aux termes du nouvel accord entre le Gouvernement et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), les programmes du Ministère de la santé vont désormais privilégier la prévention. Au titre de cet accord, le Gouvernement s'est engagé à continuer de veiller à l'éradication de la poliomyélite et à faire disparaître la rougeole d'ici à l'an 2000. Les autres maladies infantiles feront l'objet d'une surveillance rigoureuse, comportant une campagne de vaccination intensive.

42. L'attention a été appelée sur les profondes disparités existant entre les services de santé de la capitale et ceux des provinces. Conformément au récent accord, le Gouvernement s'attachera à étendre l'accès aux services de santé à l'ensemble de la population guatémaltèque. Concernant l'infrastructure sanitaire, l'on comptait au début de 1995, 37 hôpitaux publics, 33 centres de soin et environ 1 200 dispensaires relativement moins équipés. M. Arranz Sanz reconnaît que ces installations sont loin de répondre aux besoins de la population. Le fait que les lits d'hôpitaux publics et privés sont en grande partie concentrés dans la capitale est particulièrement préoccupant.

43. M. TEXIER déclare avoir été frappé par l'absence d'une politique nationale de santé et par la baisse des dépenses de santé par rapport au PNB (ainsi qu'il ressort des paragraphes 85 et 87 du rapport). Il se réjouit par conséquent d'apprendre que le nouvel accord reconnaît la nécessité de réformer ce secteur et que le Ministre de la santé a été chargé d'élaborer des politiques visant à assurer à tous l'accès aux services de santé. Le prochain rapport que le Guatemala présentera dans quelques années décrira sans doute les résultats obtenus grâce à cette initiative.

44. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande s'il existe des services de santé pour personnes âgées.

45. M. AHMED dit que le nouvel accord contient également des dispositions relatives à la nécessité d'une politique du logement et un engagement du Gouvernement tendant à promouvoir l'accès des plus démunis au logement. Beaucoup reste à faire en la matière et il espère que le prochain rapport du Gouvernement fournira aussi des renseignements positifs à ce sujet.

46. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) dit que les engagements du Gouvernement tant en matière de santé que de logement sont sérieux. Dans ce dernier secteur, il est prévu de consacrer 1,7 % des recettes fiscales à la fourniture de logements à compter de 1997. Il n'existe pas de services réservés aux personnes âgées, mais celles-ci ont accès aux mêmes services que le reste de la population. Les enfants et les vieillards sont bien entendu les groupes les plus vulnérables face aux déficiences du système de santé, mais les personnes de plus de 60 ans représentent 5 % seulement de la population, et les moins de 18 ans 60 %.

47. M. MAZARIEGOS (Guatemala), répondant à la question relative à l'assistance accordée aux veuves et aux orphelins victimes de la guerre civile, dit qu'il existe un programme spécial d'aides publiques administré par la présidence avec le concours du secrétariat spécial aux oeuvres sociales de la femme du chef de l'Etat. La plupart des veuves concernées sont des autochtones qui vivent dans un dénuement extrême. Dans tout le pays, neuf départements ont été recensés comme devant bénéficier d'une assistance prioritaire, sous la forme d'un soutien en matière de santé et d'éducation et d'aides à la création de petites entreprises. Cet effort vise à promouvoir un développement global en encourageant les femmes à participer à la vie économique et sociale de leur communauté. En 1995, 150 groupes, comprenant au total 5 245 veuves et 9 970 orphelins dans les différents départements, ont bénéficié d'un soutien technique et financier. Plus de 3,5 millions de quetzales ont été investis dans le programme, doté d'un secrétaire exécutif et d'agents permanents en poste dans les provinces et dans la capitale.

48. Au titre du précédent accord relatif aux droits de l'homme, le Gouvernement a décidé d'assurer la réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme et de leur venir en aide, en utilisant divers fonds sociaux mentionnés dans le rapport. Le Congrès examine actuellement un projet de loi déposé par un député connu pour son rôle dans la défense des droits de l'homme; l'objectif de ce texte est de créer un organe d'Etat spécial pour réinsérer et prendre en charge les personnes dont les droits ont été bafoués, notamment les victimes de la guerre civile.

49. M. ARRANZ SANZ (Guatemala), répondant à la question de M. Grissa sur l'article 11, dit que les "colonies illégales" désignent des habitations ou des cabanes construites sans autorisation sur des terrains appartenant à autrui.

50. Mme BONOAN-DANDAN, n'ayant pas encore reçu de réponse satisfaisante de la part de la délégation, demande à nouveau quelles sont les nouvelles mesures envisagées pour que les dispositions du projet de loi sur la violence domestique soient appliquées plus efficacement que la législation antérieure.

51. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) dit qu'il ne se souvient pas des détails de ce projet de loi, mais qu'un groupe d'éminentes avocates étudie actuellement les moyens de reformuler la législation actuelle et d'incorporer dans la Constitution les critères énoncés dans les diverses conventions internationales ratifiées par le Guatemala. Conscient de la gravité du problème, le Gouvernement a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet destiné à faire évoluer la situation grâce à des campagnes d'information. Des travaux de recherche seront réalisés pour déterminer les causes culturelles et autres de ce phénomène, afin de favoriser une sensibilisation au problème de la violence domestique et le respect des droits de l'homme dans toute la société ainsi qu'au sein des diverses instances publiques, administratives et juridiques. Malheureusement, les facultés de droit ne consacrent pas l'attention voulue aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Des services spécialisés vont néanmoins être mis sur pied pour apporter une aide médicale, juridique et psychologique aux victimes de la violence : refuges pour les jeunes, foyers pour femmes battues, création d'une commission de la femme, etc. Au cours des deux dernières années, des unités pilotes chargées d'apporter des conseils juridiques et autres ont été constituées dans tout le pays afin d'encourager les femmes à dénoncer leurs agresseurs. Les valeurs traditionnelles, souvent responsables d'un tel état de choses, doivent faire place à une culture fondée sur l'égalité et le respect mutuel.

52. Répondant à la question de M. Adekuoye, M. Arranz Sanz précise que le CONALFA (Comité national d'alphabétisation), créé par le Ministère de l'éducation, applique un programme général et informel d'alphabétisation destiné aux adultes et aux enfants non scolarisés. Des informations complémentaires pourront, si nécessaire, être fournies.

53. L'instruction religieuse n'est pas obligatoire dans les écoles publiques, mais elle peut être dispensée si plusieurs parents ou élèves en font la demande. Certains jours de l'année sont consacrés à des cérémonies religieuses (essentiellement des messes et autres services évangéliques), mais nul n'est tenu d'y participer. Les Témoins de Jéhova - relativement peu nombreux - sont dispensés d'école à l'occasion de certaines fêtes religieuses. Le Gouvernement s'efforce de prendre en considération les sensibilités de toutes les sectes.

54. Les enseignants gagnent 1 200 quetzales environ par mois, soit, il faut le reconnaître, moins que les fonctionnaires. Ils bénéficient cependant d'une augmentation de salaire de 20 % tous les cinq ans. Les enseignants ont refusé d'être régis par la loi sur la rémunération des fonctionnaires, qui garantit un salaire minimum de 2 500 quetzales. Ils estiment en effet que le décret spécifique à leur catégorie (décret No. 1485) leur confère des droits plus larges et en particulier la sécurité de l'emploi, à laquelle ils sont très attachés. Le régime appliqué aux maîtres auxiliaires (ou maîtres "taxis", comme on les appelle au Guatemala) est moins favorable. En revanche, les enseignants perçoivent après 30 ans d'ancienneté d'excellentes retraites correspondant à 100 % de leur dernier salaire, ce qui incite de nombreuses personnes à embrasser cette profession.

55. Il existe désormais un système d'enseignement bilingue. Dans les régions où la majorité de la population parle une langue vernaculaire, l'enseignement scolaire est dispensé dans cette langue. L'espagnol est introduit plus tard dans la scolarité, afin de faciliter la mobilité sociale et la progression au sein de la société. Le Guatemala, qui compte 11 groupes linguistiques différents, a récemment reçu un prix de l'UNESCO pour sa méthode d'enseignement des langues.

56. En 1995, 37 % de la population étaient considérés comme analphabètes. La proportion serait de 48 % selon d'autres estimations. Cependant, l'analphabétisme recule chaque année de 12,5 %. Si cette tendance se poursuit, la proportion d'analphabètes sera de 22 % seulement en l'an 2000. Les crédits alloués au CONALFA représentent 1 % du budget national, ce qui correspond à un niveau de financement très important, même si les sommes en question ne sont jamais versées en totalité. Le CONALFA confie certaines tâches aux ONG dans les divers départements et régions. En 1994, 15 000 hommes et 10 000 femmes avaient suivi, le soir ou pendant les week-ends, des cours intensifs d'instruction primaire en trois ans destinés aux adultes. Les possibilités sont plus limitées dans les régions reculées.

57. En 1994, le système scolaire a pris en charge 68,2 % des enfants de 7 à 12 ans (niveau élémentaire), les chiffres atteignant 85 % dans la zone métropolitaine et 77 % dans les régions adjacentes. L'enseignement secondaire "de base" destiné aux 13-15 ans n'a couvert que 20 % de cette tranche d'âge, tandis que l'enseignement dit "diversifié", dispensé au cours des deux ou trois dernières années de scolarité, a à peine touché 10,9 % des jeunes concernés. Le taux de fréquentation est par conséquent insuffisant au niveau de l'enseignement secondaire. Le Guatemala compte 2 400 établissements d'enseignement élémentaire et 1 600 établissements d'"enseignement culturel général", mais très peu offrent un enseignement "diversifié".

58. Un programme spécial visant à promouvoir l'éducation des fillettes a été lancé, sur le thème : "Une jeune fille instruite devient une femme capable de contribuer au développement". Les femmes doivent supporter des charges multiples. Grâce à une bonne instruction, les mères sont mieux à même de prendre soin de la santé de leur famille, de dispenser une alimentation équilibrée et d'inciter leurs enfants à aller à l'école.

59. Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'harmoniser les différents degrés de l'enseignement et s'inspire, entre autres, du modèle colombien. En janvier 1996, un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir. Un de ses objectifs est d'assurer un meilleur accès de la population à l'instruction et d'encourager la décentralisation du système éducatif. Il est prévu de faire passer de 60 % à 80 % le taux de scolarisation préprimaire des enfants de 5 à 6 ans, et de 60 % à 95 % le taux de scolarisation élémentaire des enfants de 7 à 14 ans. Le Gouvernement souhaite également ramener à 10 % le taux des redoublements, relativement élevé, ce qui est dû essentiellement à des problèmes sociaux et familiaux. Les élèves sont fréquemment contraints de parcourir de longues distances pour se rendre à l'école. Dans les familles de deux ou trois enfants, il arrive souvent que le père promette à l'enseignant d'envoyer un enfant à l'école à condition de pouvoir garder les autres à la maison pour se faire aider. Le Gouvernement entend porter le taux de scolarisation et d'alphabétisation à 80 %. Des programmes périscolaires

de téléenseignement doivent être entrepris avec l'aide de l'Espagne et du Mexique, qui ont transmis des émissions de télévision éducative de niveau élémentaire. Le Ministère de l'éducation a entrepris de moderniser les écoles et fournit des biscuits et du lait à tous les établissements préscolaires et primaires, afin que l'école soit perçue comme un endroit où l'on peut recevoir une alimentation d'appoint en contrepartie de l'assiduité aux cours.

60. Le Gouvernement souhaite que les enseignants, à tous les niveaux, reçoivent une formation entièrement bilingue, car ils ne peuvent assurer l'enseignement linguistique requis s'ils ne sont pas eux-mêmes bilingues. L'enseignement des langues et les programmes multiculturels seront étendus à tous les groupes linguistiques. A l'avenir, 60 % des écoles enseigneront la langue et la culture mayas et les valeurs communes aux diverses cultures seront inculquées à tous les enfants, quelle que soit leur origine ethnique, en vue de favoriser la compréhension interculturelle chez les adolescents. Le système éducatif - actuellement trop théorique - devra être adapté pour se rapprocher du monde du travail.

61. Concernant le paragraphe 125 du rapport (E/1990/5/Add.24), qui a fait l'objet d'une question de M. Rattray, le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'imposer la culture européenne aux groupes autochtones. Le Guatemala cherche au contraire à favoriser les particularismes, afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la coexistence des diverses cultures. Une telle politique devrait porter ses fruits à plus long terme.

62. M. TEXIER rappelle que le Gouvernement a déjà admis que les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte concernant l'instruction gratuite et obligatoire pour tous n'avaient pas été respectées. Or les exigences énoncées à l'article 14 sont à présent satisfaites du fait de l'accord conclu deux jours auparavant entre le Gouvernement et l'URNG. M. Texier note avec satisfaction qu'il est prévu de faire bénéficier tous les enfants d'âge scolaire d'un enseignement primaire d'une durée de trois ans au minimum d'ici à l'an 2000 et que le Gouvernement s'est engagé à porter le taux d'alphabétisation de la population à 70 %. Ce plan s'avère fort louable et nécessitera à la fois une volonté politique et des moyens financiers. M. Texier espère qu'un rapport intérimaire sera présenté dans quelques années et note que les objectifs mentionnés par la délégation sont encore plus ambitieux que ceux qui figurent dans l'accord.

63. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) reconnaît que les engagements pris par le Gouvernement représentent une entreprise colossale, mais juge important de viser haut.

64. Pour ce qui est des stupéfiants, le problème du Guatemala réside non pas tant dans la consommation de telles substances que dans le narcotrafic vers les Etats-Unis et d'autres pays. Il est vrai que certains enfants des rues se droguent, mais ils ne font le plus souvent que respirer de la colle pour oublier la faim : il ne s'agit pas à proprement parler de toxicomanie.

65. Remerciant le Comité, M. Arranz Sanz l'assure que le Gouvernement a été à la fois honnête et sincère et demeure conscient de l'ampleur de la tâche à accomplir. Il souligne la volonté du Guatemala de veiller au respect du Pacte et comprend que si les résultats tardent, l'aide internationale sera plus difficile à obtenir. Pourtant, sans aide, le Guatemala ne pourra pas atteindre les résultats voulus. C'est un cercle vicieux que le Gouvernement entend bien briser.

66. M. DIAZ-DUQUE (Guatemala) exprime également sa gratitude au Comité pour l'intérêt qu'il a manifesté et pour ses critiques constructives, rappelant le regain d'optimisme qui vient de caractériser la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme. Beaucoup reste à faire, mais des intervenants n'ayant aucun lien avec le Gouvernement ont eux-mêmes admis que la situation était en train d'évoluer et que certaines améliorations étaient déjà perceptibles. Les ONG du pays ont été invitées à tout faire pour que les droits de l'homme soient respectés. Le Guatemala espère devenir un jour un modèle pour d'autres démocraties.

67. Le PRESIDENT reconnaît que la situation du Guatemala est à maints égards exceptionnelle et remercie la délégation de sa volonté d'établir un dialogue.

La séance est levée à 18 h 5.
